

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne**

(Affaire C-382/05) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Marchés publics de services — Directive 92/50/CEE — Conventions relatives au traitement de déchets urbains — Qualification — Marché public — Concession de services — Mesures de publicité)*

(2007/C 235/10)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Aresu et X. Lewis, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. M. Braguglia et G. Fiengo, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 11, 15 et 17 de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1) — Attribution d'un marché sans publication de l'avis approprié — Conclusion de conventions pour l'utilisation de la partie résiduelle de déchets urbains produite dans les communes de la région de Sicile

**Dispositif**

- 1) *En raison du fait que la Presidenza del Consiglio dei Ministri — Dipartimento per la protezione civile — Ufficio del Commissario delegato per l'emergenza rifiuti e la tutela delle acque in Sicilia a engagé la procédure en vue de la conclusion des conventions portant sur l'utilisation de la fraction résiduelle des déchets urbains, après collecte sélective, produite dans les communes de la région de Sicile et conclu ces conventions sans avoir appliqué les procédures prévues par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, telle que modifiée par la directive 2001/78/CE de la Commission, du 13 septembre 2001, et, en particulier, sans avoir fait publier l'avis de marché approprié au Journal officiel des Communautés européennes, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, et notamment de ses articles 11, 15 et 17.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 22 du 28.1.2006.

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 24 avril 2007 — Castellblanch, SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Champagne Louis Roederer SA**

(Affaire C-131/06 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Marque figurative CRISTAL CASTELLBLANCH — Refus d'enregistrement)*

(2007/C 235/11)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Castellblanch, SA (représentants: F. de Visscher, E. Cornu, E. De Gryse et D. Moreau, avocats)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. de Medrano Caballero, agent), Champagne Louis Roederer SA (représentant: P. Cousin, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 8 décembre 2005 dans l'affaire T-29/04, Castellblanch SA/OHMI par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque figurative «CRISTAL CASTELLBLANCH» pour des produits classés dans la classe 33, contre la décision R 0037/2000-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 17 novembre 2003, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition refusant l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de l'opposition formé par le titulaire des marques verbales nationales et internationales contenant le mot «CRISTAL» pour des produits classés dans la classe 33

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Castellblanch SA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 108 du 6.5.2006.